

**Décisions et Arrêtés
du 01 au 10 mai 2022**

N° 228 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 12 MAI 2022

Affiché le 12 MAI 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL





DÉCISIONS

DU 01 AU 10 MAI 2022

			PAGES
2022.04.42D	POLICE MUNICIPALE	Demande de subventions auprès de l'État et de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'acquisition de gilets pare-balles pour les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique de la Ville de Montélimar	1
2022.04.44 D	COMMANDE PUBLIQUE	Restitutions de l'acte et d'entretien du patrimoine arboré de la Ville de Montélimar	3
2022.04.45D	JURIDIQUE	Défense de la commune, désignation d'un avocat	7
2022.04.46D	JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal : 71 rue René Julien à Montélimar	9
2022.04.48D	COMMANDE PUBLIQUE	Louage d'un bien immobilier	17
2022.05.51D	JURIDIQUE	Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal : 67 rue René Julien à Montélimar	19

ARRÊTÉS

DU 01 AU 10 MAI 2022

			PAGES
2022.03.333A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Florence VINENT, le 02/04/2022 : ARRÊTÉ ANNULÉ	27
2022.04.384A	POLICE MUNICIPALE	Bème édition du trail urbain de Montélimar, le 21/05/2022 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voiries	29
2022.04.406A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 2 rue Maurice Meyer, le 23/04/2022 : « arrêt bref toléré 15 minutes » neutralisé, à l'angle rue Saint Pierre – rue Maurice Meyer	35
2022.04.422A	POLICE MUNICIPALE	Réalisation d'un mur 21 rue Jean-Baptiste Agricole Péru, du 09/05 au 08/07/2022 : une voie de circulation neutralisée pour stationnement d'un engin télescopique	37
2022.04.434A	POLICE MUNICIPALE	Évacuation de gravats et livraison de matériaux 3 rue Saint Gaucher, le 28/04/2022 : circulation et stationnement interdits	39
2022.04.435A	POLICE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes au monument aux Morts avec cortège à partir de l'Hôtel de Ville, le 08/05/2022 pour la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 : stationnement et circulation réglementés	41
2022.04.436A	POLICE MUNICIPALE	Concours national de pétanque au Clos Loubet, du 08 au 10/07/2022 : cases de stationnement neutralisées sur le parking Patrice Jay	43
2022.04.437A	POLICE MUNICIPALE	1 ^{er} National Jeunes de pétanque au Clos Loubet, le 21/05/2022 : cases de stationnement neutralisées sur le parking Patrice Jay et sur le parking de l'école du Bouquet	45
2022.04.439A	POLICE MUNICIPALE	Parade de printemps en centre-ville, le 18/05/2022 : 3 cases de stationnement neutralisées place du Temple pour la production de spectacles vivants	47
2022.04.440A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « stop » rue Ravaud, à son intersection avec la rue du Bouquet	49
2022.04.441A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un quai de bus accessible boulevard Charles André, du 02 au 24/05/2022 : réglementation de la circulation	51
2022.04.442A	POLICE MUNICIPALE	Manifestation sportive « Nougat Cup » avec une centaine de véhicules Porsche boulevard Marie Desmarais, le 24/09/2022 : stationnement et circulation réglementés sur diverses voiries	53

2022.04.443A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 41 avenue Jean Jaurès, le 30/04/2022 : 3 cases de stationnement neutralisées	55
2022.04.444A	POLICE MUNICIPALE	84ème Grand prix cycliste de Saint James sur diverses voies, le 08/05/2022 : circulation et stationnement réglementés : annule et remplace l'arrêté municipal 2022.03.315A	57
2022.04.445A	POLICE MUNICIPALE	Remplacement d'une entrée d'air en façade à l'angle rue Raymond Gabert - route de Saint Paul, les 05 et 06/05/2022 : stationnement d'une nacelle sur trottoir	61
2022.04.446A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation sur le réseau d'eaux pluviales rue du 28 août 1944, du 10 au 30/05/2022 : réglementation de la circulation	63
2022.04.447A	POLICE MUNICIPALE	Rassemblement de motos de tourisme «Motocamp Fin 2022» du 08 au 11/06/2022 avec parade des nations sur diverses voies, le 10/06/2022 : circulation et stationnement réglementés	65
2022.04.448A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Vitesse limitée à 50km/h boulevard des Présidents, de la déchetterie à l'établissement Chabron	67
2022.04.449A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Pose d'un poteau Orange pour la fibre optique chemin des Peupliers, du 30/05 au 22/07/2022 : permission de voirie	69
2022.04.451A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique avenue Saint Lazare, du 16/05 au 24/06/2022 : réglementation de la circulation	73
2022.04.452A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	ARRÊTÉ CONJOINT avec la Direction interdépartementale des routes Centre-Est : Réfection de l'arabé sur la route nationale 7 entre le 02/05/2022 et le 26/05/2022 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies	75
2022.04.453A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Implantation d'un poteau pour la fibre optique Ancienne route d'Ancône, du 30/05 au 29/07/2022 : permission de voirie	83
2022.04.454A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Ramassage et réfection de foules en terre végétale au jardin public, du 09/05 au 30/06/2022 : réglementation de la circulation avenue de Rochemaure	87
2022.04.455A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue Saint Pierre, le 20/05/2022 : circulation interdite entre la rue de Coston et la rue Montani au château	89
2022.04.456A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 7 rue Saint Pierre mardi 7 juin 2022 de 8H à 18H - circulation interdite entre rue de Coston et rue Montani au Château	91
2022.04.457A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 1 rue Frunière, les 25 et 26/05/2022 : circulation interdite	93
2022.04.458A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un accès de passage Ancienne route d'Ancône, du 12/05/2022 au 12/05/2023 : permission de voirie	95

2022.04.459A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un accès de stationnement Ancienne route d'Andigné, du 05/05 au 10/06/2022 : réglementation de la circulation	99
2022.04.461A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un accès pour personnes à mobilité réduite rue André Ducotez, du 05/05 au 15/05/2022 : réglementation de la circulation	101
2022.04.462A	POLICE MUNICIPALE	Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie : SCUBEYRAN Julie et DJAFIF Emmanuelle, jusqu'au 14/05/2022	103
2022.04.463A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 6 place du Théâtre et 7 avenue Saint Didier, le 10/05/2022 : une voie de circulation neutralisée	107
2022.05.468A	POLICE MUNICIPALE	Pose d'un poste électrique au jardin public, le 19/05/2022 : circulation interdite avenue de Rochefort, entre la rue Olivier de Serres et le boulevard Marie Desmarais	109

DÉCISION N°2022.04.42D

Objet : Demande de subvention auprès de l'État et de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'acquisition de gilets pare-balles pour les policiers municipaux et les agents de surveillance de la Voie Publique de la Ville de Montélimar.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales :

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'un des objectifs de la ville de Montélimar est d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants et des usagers du domaine public. Pour ce faire la Ville développe les compétences et le matériel mis à la disposition de sa police municipale..

Afin que ses agents, policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique, puissent intervenir en toute sécurité et être immédiatement reconnaissables, la Ville souhaite les doter de gilets pare-balles adaptés à la morphologie des agents.

INTITULE DE L'OPÉRATION	MONTANT DE L'ACQUISITION TTC	SUBVENTION SOLICITÉE AUPRÈS DE L'ÉTAT FIPD (44%)	SUBVENTION SOLICITÉE AUPRÈS DE LA RÉGION AURA (36%)	Part restant à la charge de la collectivité (20%)
Acquisition de 30 gilets pare-balles	16 968 €	7 500 €	6 108 €	3 360 €

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De déposer les demandes de subventions auprès de l'État et de la Région Auvergne Rhône Alpes pour appuyer le financement de l'opération précitée.



ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022

Le Maire.



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

DECISION N°2022.04.44 D

Objet : Prestations de taille et d'entretien du patrimoine arboré de la Ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22* ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.285 A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Christine MAGNANON dans le domaine de la Communication, de l'Environnement et de la Démocratie Locale et plus particulièrement la gestion du fleurissement, des espaces verts, parcs et jardins communaux et mise en œuvre et gestion des moyens nécessaires aux services municipaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2313 - 020 -062 - 074.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire procéder à la taille et l'entretien de son patrimoine arboré ;

- Que ces prestations, qui ont été décomposés en six (6) lots :

- . Lot n°1 : Taille d'arbres d'alignement place et parking d'une hauteur inférieure à 15 mètres,
- . Lot n°2 : Taille d'arbres d'alignement place et parking d'une hauteur supérieure à 15 mètres,
- . Lot n°3 : Taille d'arbres isolés d'une hauteur supérieure à 10 mètres,
- . Lot n°4 : Taille d'entretien des arbres dans les écoles et groupes scolaires,
- . Lot n°5 : Cohabitation avec réseaux aériens, riverains et mise au gabarit routier,
- . Lot n°6 : Abattage et mise en sécurité.



devant chacun faire l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, ne pourront excéder la somme totale de :

- . 50 000,00 € H.T. pour le lot n°1,
- . 33 400,00 € H.T. pour le lot n°2,
- . 3 400,00 € H.T. pour le lot n°3,
- . 8 400,00 € H.T. pour le lot n°4,
- . 50 000,00 € H.T. pour le lot n°5,
- . 50 000,00 € H.T. pour le lot n°6,

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 26 octobre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 24 novembre 2021 à 17 heures portée au 9 décembre 2021 à 17 heures par avis rectificatif :

- Que cet avis a également été diffusé sur le site internet de la commune et sur la plateforme Marcel26 ;

- Qu'au terme de cette procédure, les entreprises :

ABC JARDIN, RIEU, SERPE SASU, FABIEN PROVENCE ELAGAGE pour le lot n°1, ABC JARDIN, RIEU, SERPE SASU, FABIEN PROVENCE ELAGAGE, pour le lot n°2, RIEU, ABC JARDIN, SERPA SASU, REBOUL SAS, FABIEN PROVENCE ELAGAGE, SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT pour le lot n°3, RIEU, SERPE SASU, REBOUL SAS, FABIEN PROVENCE ELAGAGE, SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT pour le lot n°4, RIEU, ABC JARDIN, SERPE SASU, FABIEN PROVENCE ELAGAGE, SOCIETE VAUCLUSIENNE DE TRAITEMENT pour le lot n°5, RIEU, ABC JARDIN, SERPE SASU, REBOUL SAS, FABIEN PROVENCE ELAGAGE, pour le lot n°6 ont souhaités participer et ce sont les offres des entreprises ABC JARDIN pour les lots n°1, 3 et 4 et RIEU pour les lots n°2, 5 et 6 qui sont apparues économiquement les plus avantageuses après négociation avec toutes les entreprises ;

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général compte 2313 - 020- 062 - 074.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE

Article 1° - Dans le cadre des prestations de taille et d'entretien du patrimoine arboré de la Ville, il sera conclu un accord cadre de services avec :

L'entreprise ABC JARDIN, ayant son siège social, chemin de Saint Prix, MONTE LIMAR (26200) pour l'exécution des lots n°1, 3 et 4

L'entreprise RIEU, ayant son siège social, 1783 avenue John Fitzgerald Kennedy, CARPENTRAS (84200) pour l'exécution des lots n°2, 5 et 6

Article 2° - Ces accords cadres s'exécuteront à bons de commande de leur date de notification au 25 mai 2023 et pour des montants susceptibles de varier dans les limites :

. minimum de 16 800,00 euros € H.T. et maximum de 50 000,00 € HT pour le lot n°1,

. minimum de 8 000,00 € H.T. et maximum de 33 400,00 € HT pour le lot n°2,

. minimum de 1 600,00 € H.T. et maximum de 3 400,00 € H.T. pour le lot n°3,

. minimum de 4 000,00 € H.T. et maximum de 8 400,00 € HT pour le lot n°4,

. minimum de 6 000,00 € H.T. et maximum de 50 000,00 € HT. pour le lot n°5,

. minimum de 8 000,00 € H.T. et maximum de 50 000,00 € HT. pour le lot n°6,

Article 3° - Chaque accord cadre sera conclu à prix unitaires fermes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 2313 - 020 - 062 - 074.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 8 MAI 2022



Le Maire

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Maria-Christine MAGNANON

DÉCISION N°2022.0445D

Objet : Défense de la commune, désignation d'un avocat.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 13 avril 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par monsieur Karim OUMEDDOUR à l'encontre de l'arrêté n°2022.02.174A du 15 février 2022 portant abrogation de l'arrêté n°2021.11.203A du 15 novembre 2021 de délégation de fonction et de signature.

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le Tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier au Cabinet d'avocats Philippe PETIT, domicilié 31 rue Royale à Lyon (69001) le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 03 MAI 2022

Le maire
Le Maire,
Julien CORNILLET




www.montelimar.fr

DECISION N°2022.04.46D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 71 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Économie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite l'impulsion de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association BAC PRO. COM. X.M, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 04 mai 2022 au 16 mai 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère l'EPHEM'AIR pour l'exercice d'une activité de promotion en dépôt-vente de produits de quatre (4) artisans locaux.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer de cinquante euros (50€), charges comprises, pour la période du 04 mai 2022 au 16 mai 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le

3 MAI 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHELIPPEAU

CONTRAT DE LOUAGE D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Ville de Montélimar, Place Emèe Loubet, BP 279, 26216 MONTELMAR Cedex, représentée par le Maire, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° 2022.04.460 en date du _____, et ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

Et :

L'association **BAC PRO. COM. X.M.**, ayant son siège social sis Lycée Polyvalent Xavier Mallet, rue Frédéric Mistral, 07400 LE TEIL, identifiée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro WD72003462, représentée par son/so Président(e), Monsieur/Madame _____, dûment habilitée à l'effet des présentes, et ci-après dénommée « Le preneur »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

C'est dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » visant à redynamiser le centre-ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, ainsi qu'en vertu de l'article L.145-5 du Code de commerce, que la mise à disposition temporaire et précaire des locaux relevant du domaine privé de la commune, situés au 71 rue Pierre Julien à Montélimar, est convenue par le présent contrat de louage de choses.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de mettre à disposition d'une association des locaux sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200) tels que précisés à l'article 2 ci-dessous pour y exercer une activité de de promotion en dépôt-vente de produits de quatre (4) artisans locaux.

Ne sont pas compris dans le présent contrat, les choses et droits qui n'y sont pas précisément indiqués, le preneur s'interdisant ainsi d'occuper, sans titre tout autre lieu de l'immeuble sous peine de résiliation de la présente convention.

Le présent contrat est un contrat de louage temporaire d'un bien du domaine privé communal valant titre d'occupant en application des dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce. Le statut des baux commerciaux ne lui est pas applicable tout comme celui des baux dérogatoires, professionnels ou d'habitation.

De ce fait, le contrat ne confère au preneur, aucun droit réel, aucun droit au maintien dans les lieux, au renouvellement ou à une indemnité d'éviction.

En outre, cette mise à disposition ne saurait ouvrir droit à la propriété commerciale.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

A la date de prise d'effet du présent contrat, la Ville met à disposition du preneur, qui accepte, et pour une période définie à l'article 4 ci-dessous, des locaux d'une superficie de 100 m²

constituant une partie du rez-de-chaussée du bâtiment immobilier sis 71 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), cadastré AV 1648, composés comme suit :

- espace exposition/vente
- trois (3) bureaux
- sanitaires

et ci-après dénommés « le Bien ».

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du Bien pour l'avoir visité préalablement à la signature de la présente convention et l'accepte en l'état sans pouvoir élever aucune réclamation, ni recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Ville, notamment pour des raisons liées à son état.

Il ne pourra pas exiger non plus d'adjonction d'équipements ou travaux quelconques même s'ils sont rendus nécessaires par l'adaptation du Bien à l'activité envisagée.

Etat des lieux :

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du Bien mis à disposition. Il en sera de même lors de la fin de jouissance du Bien par le preneur.

Le preneur s'interdit de modifier les installations de chauffage existantes et les installations électriques par adjonction, suppression ou modification de prises électriques, matériels et équipements existants.

Article 3 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le Bien, objet du présent contrat, est affecté exclusivement, aux activités de promotion en dépôt-vente de produits de quatre (4) artisans locaux.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de la Ville, résiliation automatique de la présente convention.

La mise à disposition du bien privé communal à l'association pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de la Ville quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité : l'association preneur en fera son affaire personnelle de manière que la Ville ne soit jamais inquiétée de ce chef.

Article 4 : DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour la période du 04 mai au 16 mai 2022.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'en raison de la précarité et du caractère temporaire de la mise à disposition, le présent contrat de louage pourra être dénoncé par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit utile de la motiver, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'une (1) semaine adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou après récépissé de remise en main propre.

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit. Le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité. Le présent contrat n'ouvrant droit à aucun renouvellement d'office.

Si le preneur souhaite rester dans les lieux, il sera tenu de présenter une nouvelle demande par lettre recommandée avec accusé de réception une (1) semaine avant l'échéance de la présente convention, aux fins de conclure éventuellement un nouveau contrat de louage à des conditions qui seront fixées par les parties.

Article 5 : LOYER

Le Bien objet du présent contrat est mis à disposition du preneur moyennant paiement d'un loyer de cinquante euros (50€) toutes charges comprises (électricité, chauffage, eau, hornis les frais ci-après mentionnés au titre de l'article 6-1, de téléphonie, de télécopie et d'internet] pour la période précisée au titre de l'article 4, payable entre les mains du Trésorier municipal dès réception d'un titre de recette correspondant.

Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter.

Article 6-1 : Charges

Le preneur assurera :

- Le paiement des frais de téléphonie, de télécopie et d'Internet dont il souscritra les abonnements à son nom,
- L'entretien des éléments d'équipement qui lui sont propres.

La Ville, quant à elle, assurera les opérations de maintenance et de contrôle réglementaire du Bien et notamment de la maintenance « incendie ».

Concernant les frais d'électricité, de chauffage et d'eau, d'alarme intrusion, les abonnements sont souscrits par la Ville.

Ces charges sont assurées en fonction des dispositions et contraintes de la Ville, le preneur renonçant à tout recours en cas de diminution ou de modification des prestations.

Article 6-2 : Entretien

Le preneur usera du Bien mis à disposition raisonnablement conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil et prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et de l'immeuble et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudices.

Il maintiendra le Bien mis à disposition en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée du contrat de louage et effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations dites locatives de toute nature, sauf celles qualifiées par la loi de « grosses réparations » limitativement définies par l'article 606 du Code civil.

Toutefois, le preneur sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conformes aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

Il veillera à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt polluant. A défaut, il fera son affaire personnelle à ses frais exclusifs des opérations de dépollution.

Enfin, le preneur s'engage à avertir immédiatement la Ville de toutes réparations à sa charge qui pourraient devenir nécessaires.

Article 7 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION

Le preneur s'interdit d'occuper et/ou d'entreposer quoique ce soit dans les parties du tènement immobilier susmentionné qui ne lui ont pas été mises à disposition.

Article 8 : FIN DU CONTRAT – RESTITUTION DU BIEN

A l'expiration du présent contrat ou lorsqu'il aura reçu congé, le preneur s'oblige à quitter les lieux après avoir restitué les clés à la date prévue à l'article « Durée » ou à la date d'effet du congé ou de la résiliation, faute de quoi il encourra des pénalités financières par jour de retard de deux cent cinquante euros (250 €) et son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance sans préjudice de dommages et intérêts.

Toutes les clés du Bien seront remises au représentant de la Ville dûment habilité, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi les changements de toutes les serrures et fabrication des clés seront à la charge du preneur.

Le Bien devra être vidé de tous meubles et objets, appartenant au preneur et nettoyés ; à défaut les frais de débarrasage et de nettoyage lui seront facturés. Toutes dégradations survenues du fait du preneur seront imputables au preneur.

L'association preneur est également tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état en enlevant les installations qu'elle a montées dans le Bien mis à disposition. En cas de non-respect par le preneur de cette obligation, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des installations et remise des lieux en leur état primitif aux frais du preneur.

Article 9 : SECURITE

Etablissement recevant du public (E.R.P.)

Le Bien constitue un établissement recevant du public (E.R.P.), classé en 5^{ème} catégorie. Il est soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

Le preneur déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le Bien dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Le preneur ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommé Chef d'Etablissement au titre des E.R.P. et au titre du Code du travail. Il assure la sécurité du personnel et des publics qui sont accueillis dans le Bien mis à sa disposition par la Ville. Celui-ci devra veiller au maintien en état des services des équipements techniques de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le chef d'établissement doit veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent le Bien. A ce titre, un plan d'évacuation et les consignes de sécurité y seront affichés et clairement visibles.

La Ville, quant à elle, prend en charge la souscription des contrats de maintenance des extincteurs, de l'éclairage de sécurité et de tous les équipements participant à la sécurité ainsi que l'organisation des contrôles réglementaires des équipements techniques qui le nécessitent.

Le preneur prévient, dans les meilleurs délais, la Ville de tout problème concernant la sécurité des personnes et de ses employés.

Enfin, le preneur doit notamment :

- Maintenir les locaux accessibles à toute personne chargée de la sécurité, des secours ou soins aux personnes,
- Laisser libres de tout encombrement les issues, circulations et dégagements,

- Laisser libre l'accès pompier et les équipements nécessaires,
- S'interdire d'entreposer des matières dangereuses,
- S'interdire d'utiliser des équipements à combustion lente,
- Veiller au maintien en état de service de tous les équipements de sécurité,
- Brancher les équipements électriques aux coffrets prévus à cet effet, et dans la limite des capacités techniques des équipements en place.

Article 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION PRENEUR- RECOURS ET RECLAMATIONS

Article 10-1 : Responsabilité du preneur

Le preneur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses personnels, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, le preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Ainsi, la responsabilité de la ville ne pourra pas être recherchée pour des accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du preneur,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par le preneur des bâtiments et installations, propriété du propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que le preneur est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente convention,
- d'accidents ou dommages causés par le preneur à des tiers, ou de vol, vandalisme des équipements, matériels, matériaux autorisés dans les lieux par les présentes,
- de dommages causés par les membres et tiers à l'occasion de l'activité que l'association déclare expressément organiser et contrôler,
- de pollution du site constatée en fin d'occupation, le preneur étant tenu à la dépollution complète.

Article 10-2 : Recours et réclamation

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le preneur renonce à tous recours ou demande de réduction du loyer ou indemnité contre la Ville pour quelque cause que ce soit, notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,
- des dégâts causés dans ses locaux ou à son mobilier tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, que par tous les vices ou défauts quelconque des lieux loués,
- en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services généraux de l'immeuble provenant soit de travaux ou de réparations, quelles qu'en soient la nature et la durée, soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- des vols, dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- en cas d'incendie total ou partiel, la convention sera résiliée de plein droit sans que le preneur ne puisse exiger une indemnité pour privation de jouissance.

Article 11 : ASSURANCES

La Ville, en sa qualité de propriétaire assurera les locaux au titre de son assurance « Dommages aux Biens ».

Le preneur, quant à lui, s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens mobiliers qui lui sont confiés par la Ville pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme...
- ses propres biens agencements, mobiliers, matériels, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme...
- sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et des installations électriques et de son personnel...

Le preneur s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les garanties décrites ci-avant.

La non-possession par le preneur de ces polices d'assurance ou le non-paiement des primes d'assurance entraînera la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Ville du contrat.

Article 12 : DROIT DE VISITE

La Ville pourra mandater toute personne compétente à cet effet pour effectuer des visites inopinées, lui permettant de constater le respect par le preneur de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du Bien sans que le preneur puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 13 : RESILIATION

Article 13-1 : Résiliation pour faute

A défaut d'exécution de l'une quelconque des conditions et clauses de la présente convention ou en cas d'infractions aux réglementations en vigueur concernant son activité et un (1) mois après un commandement d'exécuter resté sans effet, le contrat sera résilié de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de former demande en justice.

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai et sur simple ordonnance de référé.

Article 13-2 : Résiliation unilatérale pour des motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville, sous réserve d'un préavis d'une (1) semaine pour des motifs d'intérêt général notamment lorsque la procédure de l'appel à projet citée dans le Préalablement exposé aura abouti.

Le preneur ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour les motifs susmentionnés.

Article 13-3 : Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention sera également résiliée de plein droit notamment :

- en cas de dissolution de l'association preneur, personne morale,
- en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou force majeure,
- en cas de perte par le preneur des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité.

Article 14 : AVENANT – MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant.

Article 15 : INFORMATION DE LA VILLE

Le preneur aura l'obligation de notifier à la Ville, dans un délai d'un (1) mois toutes les modifications substantielles de ses statuts. Il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

Article 16 : LITIGE

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Fait à Montélimar, le

EN deux (2) exemplaires originaux

Pour le preneur,

Le/La Président(e)
Association BAC PRO. COM. X.M

Pour la Ville,

Le Maire, ou son représentant

DECISION N°2022.04.48.D

Objet : Louage d'un bien immobilier

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°5.02 du 29 juin 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle d'application avec le CNAM et CNAM ARA dans le cadre de la mise en place du programme « Au Cœur des Territoires » ;

Vu la convention pluriannuelle d'application dans le cadre de la mise en place du programme « Au Cœur des Territoires » qui prévoit la mise à disposition gracieuse au CNAM ARA de locaux équipés en mobiliers situés dans l'immeuble propriété de la commune de Montélimar au 3-5, chemin de Nocaze à Montélimar pour l'installation d'activités de formations professionnelles ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Montélimar donne en location gracieuse, à l'exclusion toutefois des charges locatives récupérables, à l'Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers en Auvergne-Rhône-Alpes (CNAM ARA), Le Cubix, 4, rue Ravier - 69007 LYON, trois (3) salles de formation avec mobilier d'une superficie totale de 131,01 m² situées au 1^{er} étage de l'immeuble sis au 3-5, chemin de Nocaze à Montélimar (26200) ainsi qu'une salle de repos de 21,52 m² partagée avec le GRETA et également située au 1^{er} étage de l'immeuble considéré.

ARTICLE 2 : Le contrat de location est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} mars 2022 et moyennant le paiement des charges locatives récupérables (électricité, chauffage, climatisation, eau, nettoyage des locaux...) évaluées à 1 041,12 € par mois pour la première année.

ARTICLE 3 : Monsieur l'adjoint délégué à l'Economie, au Tourisme, à l'Emploi et à la Formation est autorisé à signer le contrat de location.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 MAI 2022

Le Maire

Le Maire,

Julien CORNILLET



DECISION N°2022.05.51D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 67 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite l'impulsion de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association MONALISA, un contrat de louage de courte durée portant sur un bien du domaine privé communal sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 06 mai 2022 au 04 janvier 2023 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour développer plusieurs univers autour du souvenir, du cadeau et de la gourmandise et exercer une activité de vente de nougats, de poteries, de produits type épicerie fine, de vannerie, de bougies, de carterie, et d'autres articles autour de la maison et de la décoration entre autres.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de trois cent vingt-cinq euros (325€), charges comprises, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 3 MAI 2022



Le Maire,


 Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué
 Eric PHELIPPEAU

CONTRAT DE LOUAGE D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Montélimar, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTELMAR Cedex, représentée par le Maire, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° 2022.05.510 en date du _____, et ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

Et :

L'association MONAUSA, ayant son siège social sis 9 rue Quatre Alliances, 26200 MONTELMAR, identifiée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous l'identifiant SIREN 911 781 581, représentée par son/sa Président(e), Monsieur/Madame _____, dûment habilitée à l'effet des présentes, et ci-après dénommée « Le preneur »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

C'est dans le cadre du programme « Action Coeur de Ville » visant à redynamiser le centre-ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, ainsi qu'en vertu de l'article L.145-5 du Code de commerce, que la mise à disposition temporaire et précaire des locaux relevant du domaine privé de la commune, situés au 67 rue Pierre Julien à Montélimar, est convenue par le présent contrat de louage de choses.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de mettre à disposition d'une association des locaux sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200) tels que précisés à l'article 2 ci-dessous pour y exercer une activité de de promotion vente de divers produits tels que des nougats, de la paterie, de l'épicerie fine, de la vannerie, des bougies, de la carterie, et d'autres produits autour de la maison et de la décoration.

Ne sont pas compris dans le présent contrat, les choses et droits qui n'y sont pas précisément indiqués, le preneur s'interdisant ainsi d'occuper, sans titre tout autre lieu de l'immeuble sous peine de résiliation de la présente convention.

Le présent contrat est un contrat de louage temporaire d'un bien du domaine privé communal valant titre d'occupant en application des dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce. Le statut des baux commerciaux ne lui est pas applicable tout comme celui des baux dérogatoires, professionnels ou d'habitation.

De ce fait, le contrat ne confère au preneur, aucun droit réel, aucun droit au maintien dans les lieux, au renouvellement ou à une indemnité d'éviction.

En outre, cette mise à disposition ne saurait ouvrir droit à la propriété commerciale.

Article 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

A la date de prise d'effet du présent contrat, la Ville met à disposition du preneur, qui accepte, et pour une période définie à l'article 4 ci-dessous, des locaux d'une superficie de 70 m² constituant une partie du rez-de-chaussée du tènement immobilier sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), cadastré AV 75, composés comme suit :

- espace exposition/vente
- vestiaires
- sanitaires

et ci-après dénommés « le Bien ».

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du Bien pour l'avoir visité préalablement à la signature de la présente convention et l'accepte en l'état sans pouvoir élever aucune réclamation, ni recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Ville, notamment pour des raisons liées à son état.

Il ne pourra pas exiger non plus d'adjonction d'équipements ou travaux quelconques même s'ils sont rendus nécessaires par l'inadaptation du Bien à l'activité envisagée.

Etat des lieux :

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du Bien mis à disposition. Il en sera de même lors de la fin de jouissance du Bien par le preneur.

Le preneur s'interdit de modifier les installations de chauffage existantes et les installations électriques par adjonction, suppression ou modification de prises électriques, matériels et équipements existants.

Article 3 : DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le Bien, objet du présent contrat, est affecté exclusivement, aux activités de vente de divers produits énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de la Ville, résiliation automatique de la présente convention.

La mise à disposition du bien privé communal à l'association pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de la Ville quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité ; l'association preneur en fera son affaire personnelle de manière que la Ville ne soit jamais inquiétée de ce chef.

Article 4 : DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour la période du 06 mai 2022 au 04 janvier 2023.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'en raison de la précarité et du caractère temporaire de la mise à disposition, le présent contrat de louage pourra être dénoncé par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit utile de la motiver, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou après récépissé de remise en main propre.

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit. Le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité, le présent contrat n'ouvrant droit à aucun renouvellement d'office.

Si le preneur souhaite rester dans les lieux, il sera tenu de présenter une nouvelle demande par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant l'échéance de la présente convention, aux fins de conclure éventuellement un nouveau contrat de louage à des conditions qui seront fixées par les parties.

Article 5 : LOYER

Le Bien objet du présent contrat est mis à disposition du preneur moyennant paiement d'un loyer mensuel de trois cent vingt-cinq (325€) toutes charges comprises (électricité, chauffage, eau, hormis les frais ci-après mentionnés au titre de l'article 6-1, de téléphonie, de télécopie et d'Internet) pour la période précisée au titre de l'article 4, payable entre les mains du Trésorier municipal dès réception d'un litre de recette correspondant).

Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter.

Article 6-1 : Charges

Le preneur assurera :

- Le paiement des frais de téléphonie, de télécopie et d'Internet dont il souscrita les abonnements à son nom.
- L'entretien des éléments d'équipement qui lui sont propres.

La Ville, quant à elle, assurera les opérations de maintenance et de contrôle réglementaire du Bien et notamment de la maintenance « incendie ».

Concernant les frais d'électricité, de chauffage et d'eau, d'alarme intrusion, les abonnements sont souscrits par la Ville.

Ces charges sont assurées en fonction des dispositions et contraintes de la Ville, le preneur renonçant à tout recours en cas de diminution ou de modification des prestations.

Article 6-2 : Entretien

Le preneur usera du Bien mis à disposition raisonnablement conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil et prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et de l'immeuble et ne puisse causer aux voisins ni troubles, ni préjudices.

Il maintiendra le Bien mis à disposition en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée du contrat de louage et effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations dites locatives de toute nature, sauf celles qualifiées par la loi de « grosses réparations » limitativement définies par l'article 606 du Code civil.

Toutefois, le preneur sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conformes aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

Il veillera à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt polluant. A défaut, il fera son affaire personnelle à ses frais exclusifs des opérations de dépollution.

Enfin, le preneur s'engage à avvertir immédiatement la Ville de toutes réparations à sa charge qui pourraient devenir nécessaires.

Article 7 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION

Le preneur s'interdit d'occuper et/ou d'entreposer quoique ce soit dans les parties du tènement immobilier susmentionné qui ne lui ont pas été mises à disposition.

Article 8 : FIN DU CONTRAT - RESTITUTION DU BIEN

A l'expiration du présent contrat ou lorsqu'il aura reçu congé, le preneur s'oblige à quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la date prévue à l'article II Durée ou à la date d'effet du congé ou de la résiliation, faute de quoi il encourra des pénalités financières par jour de retard de deux cent cinquante euros (250 €) et son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance sans préjudice de dommages et intérêts.

Toutes les clefs du Bien seront remises au représentant de la Ville dûment habilité, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi les changements de toutes les serrures et fabrication des clés seront à la charge du preneur.

Le Bien devra être vidé de tous meubles et objets, appartenant au preneur et nettoyés ; à défaut les frais de débarrasage et de nettoyage lui seront facturés. Toutes dégradations survenues du fait du preneur seront imputables au preneur.

L'association preneur est également tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état en enlevant les installations qu'elle a montées dans le Bien mis à disposition. En cas de non-respect par le preneur de cette obligation, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder à l'enlèvement des installations et remise des lieux en leur état primitif aux frais du preneur.

Article 9 : SECURITE**Etablissement recevant du public (E.R.P.)**

Le bien constitue un établissement recevant du public (E.R.P.), classé en 5^{ème} catégorie. Il est soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

Le preneur déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le Bien dont il a la charge, il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Le preneur ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommé Chef d'Etablissement au titre des E.R.P. et au titre du Code du travail. Il assure la sécurité du personnel et des publics qui sont accueillis dans le Bien mis à sa disposition par la Ville. Celui-ci devra veiller au maintien en état des services des équipements techniques de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le chef d'établissement doit veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent le Bien. A ce titre, un plan d'évacuation et les consignes de sécurité y seront affichés et clairement visibles.

La Ville, quant à elle, prend en charge la souscription des contrats de maintenance des extincteurs, de l'éclairage de sécurité et de tous les équipements participant à la sécurité ainsi que l'organisation des contrôles réglementaires des équipements techniques qui le nécessitent.

Le preneur prévient, dans les meilleurs délais, la Ville de tout problème concernant la sécurité des personnes et de ses employés.

Enfin, le preneur doit notamment :

- Maintenir les locaux accessibles à toute personne chargée de la sécurité, des secours ou soins aux personnes.

- Laisser libres de tout encombrement les issues, circulations et dégagements,
- Laisser libre l'accès pompier et les équipements nécessaires,
- S'interdire d'entreposer des matières dangereuses,
- S'interdire d'utiliser des équipements à combustion lente,
- Veiller au maintien en état de service de tous les équipements de sécurité,
- Brancher les équipements électriques aux coffrets prévus à cet effet, et dans la limite des capacités techniques des équipements en place.

Article 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION PRENEUR- RECOURS ET RECLAMATIONS

Article 10-1 : Responsabilité du preneur

Le preneur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses personnels, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, le preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Ainsi, la responsabilité de la ville ne pourra pas être recherchée pour des accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du preneur,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par le preneur des bâtiments et installations, propriété du propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que le preneur est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente convention,
- d'accidents ou dommages causés par le preneur à des tiers, ou de vol, vandalisme des équipements, matériels, matériaux autorisés dans les lieux par les présentes,
- de dommages causés par les membres et tiers à l'occasion de l'activité que l'association déclare expressément organiser et contrôler,
- de pollution du site constatée en fin d'occupation, le preneur étant tenu à la dépollution complète.

Article 10-2 : Recours et réclamation

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le preneur renonce à tous recours ou demande de réduction du loyer ou indemnité contre la Ville pour quelque cause que ce soit, notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,
- des dégâts causés dans ses locaux ou à son mobilier tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, que par tous les vices ou défauts quelconque des lieux loués,
- en cas de suppression, d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services généraux de l'immeuble provenant soit de travaux ou de réparations, quelles qu'elles soient la nature et la durée, soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- des vols, dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- en cas d'incendie total ou partiel, la convention sera résiliée de plein droit sans que le preneur ne puisse exiger une indemnité pour privation de jouissance.

Article 11 : ASSURANCES

La Ville, en sa qualité de propriétaire assurera les locaux au titre de son assurance « Dommages aux Biens ».

Le preneur, quant à lui, s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens mobiliers qui lui sont confiés par la Ville pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme...
- ses propres biens agencements, mobiliers, matériels, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme...
- sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et des installations électriques et de son personnel...

Le preneur s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les garanties décrites ci-avant.

La non-possession par le preneur de ces polices d'assurance ou le non-paiement des primes d'assurance entraînera la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Ville du contrat.

Article 12 : DROIT DE VISITE

La Ville pourra mandater toute personne compétente à cet effet pour effectuer des visites inopinées, lui permettant de constater le respect par le preneur de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du Bien sans que le preneur puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 13 : RESILIATION

Article 13-1 : Résiliation pour faute

A défaut d'exécution de l'une quelconque des conditions et clauses de la présente convention ou en cas d'infractions aux réglementations en vigueur concernant son activité et un (1) mois après un commandement d'exécuter resté sans effet, le contrat sera résilié de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de former demande en justice.

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai et sur simple ordonnance de réitéré.

Article 13-2 : Résiliation unilatérale pour des motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville, sous réserve d'un préavis d'une (1) semaine pour des motifs d'intérêt général notamment lorsque la procédure de l'appel à projet citée dans le Préablement exposé aura abouti.

Le preneur ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour les motifs susmentionnés.

Article 13-3 : Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention sera également résiliée de plein droit notamment :

- en cas de dissolution de l'association preneur, personne morale,
- en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou force majeure,
- en cas de perte par le preneur des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité.

Article 14 : AVENANT - MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant.

Article 15 : INFORMATION DE LA VILLE

Le preneur aura l'obligation de notifier à la Ville, dans un délai d'un (1) mois toutes les modifications substantielles de ses statuts, il en sera de même en cas d'administration provisoire, de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou dissolution anticipée.

Article 16 : LITIGE

A défaut de conciliation entre les parties, les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Fait à Montélimar, le

EN deux (2) exemplaires originaux.

Pour le preneur,
Le/La Président(e)
Association MONALISA

Pour la Ville,
Le Maire, ou son représentant

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2022.03.333A

24/03/2022	2022.03.333A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Florence VINENT ; ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	--------------	-------------	--

ARRETE MUNICIPAL

8ème édition du TRAIL URBAIN
Le Samedi 21 Mai 2022

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN-2022.04.384A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

VU la demande présentée par le club SCAP, Monsieur MAUCHAND Pierre, 13 allée Henri Rabaud, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou la présence d'objets encombrants dans certaines rues empruntées par les coureurs ne permettent pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01: Le Samedi 21 Mai 2022 de 20H30 à 23H00, est organisée la 8ème édition du Trail Urbain de Montélimar,

ARTICLE 02: Les coureurs emprunteront l'itinéraire suivant : Boulevard Marre Desmarais (sens Sud/Nord), Rond-Point R. Marchi, Boulevard Aristide Briand (sens Sud/Nord), Rond-Point Charles Trenet, Boulevard Aristide Briand (sens Nord/Sud), Rond-Point R. Marchi, Boulevard Marre Desmarais (sens Sud/nord), avenue du Général de Gaulle (sens Nord/Sud), passage devant le théâtre, avenue du Général de Gaulle (sens Sud/Nord), rue Raymond Daujat, rue Charreton, rue Emile Loubet, rue Faujas Saint Fons, rue Covillard, rue Adhémar, parvis Valentin du Cheylard, avenue du Général de Gaulle, rue Adhémar, rue Caucourdiér, rue Pierre Julien, place de l'Europe, impasse Paul Vidal, rue du Collège, boulevard Meynot, rue J) Rousseau, berges Nord du Roubion, passerelle des Alexis, chemin des 2 Saisons, parking des Alexis, rue Eric Satie, chemin des Alexis, jardin, chemin du Jabron, chemin des 2 saisons, berges Sud du Roubion, chemin de Gery, avenue d'Espoulette, boulevard du Fust, place du Fust, montée du Bouton d'Or, rue de Narbonne, parc du château, rue du Château, rue Monnaie Vieille, place des Carnes, rue de la Citadelle, rue du Fust, rue Monnaie Vieille, rue Chapon, rue Maurice Meyer, rue Chèvrerie, rue des Boucs, place du Temple, rue Faucon, rue Pierre Julien, Place des Halles, rue Sainte Croix, Place du Marché, rue Bourverie, rue Bourgneuf, rue Pierre Julien, rue Sahut, rue Saint Martin, chemin du Tour de Ville, chemin de Narbonne, chemin du Bois de Laud, avenue Saint Martin, place des Oliviers, place de Provence, place des Oliviers, montée Saint Martin, rue Tourville, rue Bourgneuf, rue Camerache, rue Baudina, rue Saint Gaudier, rue du Jeu de Paume, rue du fossé, boulevard Marre Desmarais (sens Sud/Nord), boulevard Marre Desmarais (sens Nord/Sud) entrée dans le parc côté avenue de Rochemaure, tour du Parc, arrivée Jardin Public au Kiosque.

ARTICLE 03: Durant l'épreuve sportive, l'association SCAP Montélimar installera le poste central de la course (inscriptions, ravitaillement, remise des prix, système de chronométrage, arche d'arrivée...) dans le jardin public.

Les véhicules indispensables à l'organisation (camion frigorifique...) pourront stationner dans cette zone.

Une zone de ravitaillement sera également installée au Château des Adhémar.

Des exposants seront présents sur le parking des Allées Provençales.

ARTICLE 04: Le départ du Trail urbain aura lieu le Samedi 21 mai 2022 à 20H30, sens Sud/Nord, à hauteur de la rue Quatre Alliances depuis le boulevard Marre Desmarais.

Afin de permettre l'installation d'une arche de départ ainsi qu'un barriérage matérialisant le départ de la course, la circulation sur le boulevard Marre Desmarais sera interdite dans le sens sud nord de 19H00 à 23H00 samedi 21 mai 2022.

ARTICLE 05: La circulation sera interdite le samedi 21 mai 2022 de 20H20 à 23H00 dans les rues suivantes:

- Montée du Bouton d'Or jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Narbonne
- Montée du Bois de Laud, intersection avenue Saint Martin à chemin de Narbonne Mandésir
- Rue Bourgneuf
- Rue Sahut
- Rue Corneroche
- Rue Féraud
- Rue Baudina
- Rue Pierre Julien
- Rue Sainte Croix
- Rue Bouverie
- Rue du Puits Seigneux
- Rue Tourvielle

A cet effet, la barrière réglementant l'accès des véhicules à la zone piétonne, rue Faujas Saint Fons, sera exceptionnellement ouverte le samedi 21 mai 2022 de 20H20 à 23H00 pour permettre le passage des participants

ARTICLE 06: En aucun cas les véhicules ne pourront emprunter le chemin du Bois de Laud.

ARTICLE 07: Le stationnement sera interdit et considéré gênant le Samedi 21 mai 2022 de 18H00 à 23H00 dans les rues suivantes:

- Rue Adhémar, au niveau du Parvis de la Médiathèque
- Boulevard Marre Desmarais
- Boulevard Aristide Briand du Rond-Point R. Marchi jusqu'à la contre-allée de la Panthère Noire
- Rue de la Citadelle, devant l'accès menant à la rue du Fust
- Rue du Fust, devant l'accès menant à la rue du Fust
- Rue du Fust, devant l'accès menant à la Rue de la Citadelle
- Rue du Château, devant les escaliers menant au Château
- Rue Chapon
- Rue Chévrerie
- Place du Temple
- Rue Faucon
- Rue Pierre Julien
- Place des Halles
- Rue Sainte Croix
- Place du Marché
- Rue Corneroche
- Rue Baudina

ARTICLE 09: Le stationnement sera interdit et considéré gênant le Samedi 21 mai 2022 de 12H00 à 23H00 sur le parking des Allées Provençales, sur les places situées depuis l'entrée NORD du parking, côté route, soit environ 12 places. Ces réservations de places permettront l'installation de plusieurs véhicules d'exposants. Une arche d'arrivée sera installée au Kiosque dans le Jardin Public.

ARTICLE 09: Afin de sécuriser les participants de l'épreuve, un couloir d'un mètre de largeur sera matérialisé sur le Chemin des Alexis, le Chemin du Jabron et le Chemin des 2 Saisons.

ARTICLE 10: La Police Municipale et la Police Nationale pourront bloquer ou dévier la circulation en fonction du déroulement de la course.

ARTICLE 11: Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

ARTICLE 12: La Police Municipale sera présente en plusieurs points du parcours, afin de sécuriser et de faciliter la circulation des participants et des usagers de la voie publique :

- intersection avenue de Gaulle / boulevard Marie Desmarrais
- boulevard Marie Desmarrais (départ)
- gare Montélibus place de Gaulle
- intersection boulevard Maréchal Juin / avenue de Villeneuve
- rond point Marchi
- rond point Charles Treynet
- avenue Saint Martin / chemin du Bois de Loud
- rond point de la légion d'honneur
- porte Saint Martin

ARTICLE 13: S'agissant d'une course pour laquelle la circulation automobile n'est pas complètement interrompue sur certains secteurs du parcours, les participants devront se conformer au Code de la route et aux injonctions de la Police Municipale, notamment sur le Boulevard Marie Desmarrais, le Boulevard Aristide Briand, le Boulevard Meynot, le Boulevard du Fust, la Rue St Martin, la Montée St Martin et l'Avenue St Martin.

ARTICLE 14: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les organisateurs de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles précédents.

ARTICLE 15: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 16: Des mesures particulières non précisées (interruption ou déviation de la circulation...) en rapport avec la circulation et le stationnement des véhicules, pourront être prises en cas de nécessité pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 17: Les règles à observer pour l'application de l'article 15 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325,12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SCAP
Monsieur MAUCHAND Pierre
13 allée Henri Robaud
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 8 avril 2022

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUALIAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Déménagement 2, rue Maurice Meyer

Samedi 23 avril 2022

Neutralisation de l'arrêt bref toléré angle rue Saint Pierre/rue Meyer

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.406A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Clémence NEVORET, 2 rue Maurice Meyer, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Clémence NEVORET effectuera un déménagement au 2, rue Maurice Meyer, samedi 23 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, l'arrêt bref toléré 15MN situé à l'angle de la rue Saint Pierre/rue Maurice Meyer sera neutralisé samedi 23 avril 2022 de 9H30 à 14H.

ARTICLE 03 : Madame Clémence NEVORET devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

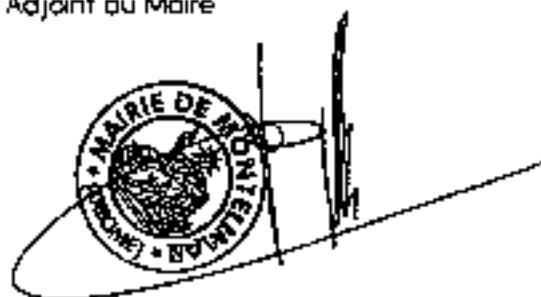
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Clémence NEVORET
2, rue Maurice Meyer
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 14 avril 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réalisation d'un mur au 21, rue Jean Baptiste Agricola Pérù
Du lundi 9 mai au vendredi 8 juillet 2022
Stationnement ponctuel d'un engin télescopique sur la chaussée*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.422A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise FC RENOV, 95 impasse des Oliviers, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise FC RENOV effectuera la réalisation d'un mur au 21, rue Jean Baptiste Agricola Pérù, du lundi 9 mai au vendredi 8 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un engin télescopique lors de l'approvisionnement du chantier, la circulation sera ponctuellement réduite à une seule voie à hauteur du 21, rue Jean Baptiste Agricola Pérù, du lundi 9 mai au vendredi 8 juillet 2022.

ARTICLE 03 : L'entreprise FC RENOV sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique

ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

SARL FC RENOV
95, impasse des Oliviers
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 19 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUAILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Évacuation de gravats et livraison de matériaux
3 rue St Gaucher
Jeudi 28 avril 2022 de 12H à 18H
Circulation et stationnement interdits*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.434A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Madame HYVERNAT Aline représentée par Madame SAUTARD Sophie, 3 rue Saint Gaucher, 26200 MONTELMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de travaux intérieurs, Madame SAUTARD effectuera l'évacuation de gravats et la livraison de matériaux au 3 rue Saint Gaucher, jeudi 28 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits rue Saint Gaucher, jeudi 28 avril 2022 de 12H à 18H.

ARTICLE 03 : Madame SAUTARD aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Madame SAUTARD devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame SAUTARD
3, rue Saint Gaucher
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 21 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945
Dépôt de gerbes dimanche 8 mai 2022 à 10H
Monument aux Morts*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.435A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Patriotiques représenté par Madame Danièle JALAT,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu dimanche 8 mai 2022 à 10H au Monument aux Morts, dans le cadre de la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945.

ARTICLE 02 : Le rassemblement du cortège aura lieu place de l'Hôtel de Ville à partir de 9H30. A cet effet, la rue Adhémar sera interdite à la circulation de 9H30 à 10H00.

ARTICLE 03 : Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue Porte Neuve
- Allées Provençales
- Rond-point Raphaël Marchi
- Boulevard Aristide Briand
- Place de la République
- Monument aux Morts

ARTICLE 04 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie Est et Sud de la place de la République dimanche 8 mai 2022 de 6H à 13H.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourmière.

ARTICLE 06 : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourmière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Comité de Coordination
des Associations Patronales
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 21 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Concours National de pétanque
Clos Loubet
du vendredi 8 juillet au dimanche 10 juillet 2022
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.04.436A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Service Programmation de l'animation et de l'événement la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01: L'association la Pétanque des Adhémar organisera le Concours National de Pétanque du vendredi 8 juillet au dimanche 10 juillet 2022 au Clos Loubet.

ARTICLE 02: Pour permettre l'installation matérielle nécessaire à la manifestation, les places de stationnement situées le long du mur du boulo-drome parking Patrice Jay ainsi que la rangée de places perpendiculaires au bout du mur du boulo-drome seront interdites au stationnement du vendredi 8 juillet 2022, 8H, au dimanche 10 juillet 2022, 20H.

ARTICLE 03: L'ensemble du parking de l'école du Bouquet et la place de Provence seront également interdits au stationnement du vendredi 8 juillet 2022, 8H, au dimanche 10 juillet 2022, 20H.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*1^{er} National Jeunes
Clos Loubet
Samedi 21 mai 2022
Stationnement Interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.04.437A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Service Programmation de l'Animation et de l'Evènement Sportif

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association la Pétanque des Adhémar organisera le 1^{er} National Jeunes au Clos Loubet samedi 21 mai 2022.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation matérielle nécessaire à la manifestation, les places de stationnement situées le long du mur du boulo-drome parking Patrice Jay ainsi que la rangée de places perpendiculaires au bout du mur du boulo-drome seront interdites au stationnement samedi 21 mai 2022, de 8H à 20H.

ARTICLE 03 : L'ensemble du parking de l'école du Bouquet sera également interdit au stationnement samedi 21 mai 2022 de 8H à 20H.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

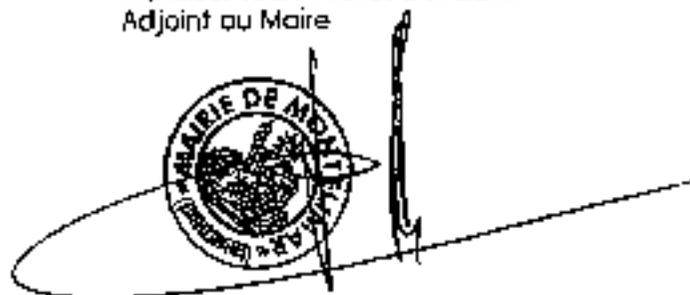
ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that spans across the text of the adjoint au maire and overlaps with a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a bird and a tree, surrounded by the text 'MAIRIE DE MONTÉLIMAR' and 'A.R. 1982'. The signature is written in a cursive style.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Parade de printemps
Mercredi 18 mai 2022*

Neutralisation de trois places de stationnement place du Temple

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.439A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants.

VU le Code de la route.

Vu la demande présentée par le Service programmation de l'animation et de l'évènement sportif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la Parade de printemps et pour permettre la production de spectacles vivants, trois places de stationnement seront neutralisées place du Temple, mercredi 18 mai 2022 de 12H à 18H.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' and '18000'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau «Stop »
rue Ravaud à son intersection avec la rue du Bouquet*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS -2022.04.440A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « STOP » sera mis en place sur la rue Ravaud à son intersection avec la rue du Bouquet.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22 avril 2022.

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION BOULEVARD CHARLES ANDRE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.441A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/05/2022 au 24/05/2022 sur BOULEVARD CHARLES ANDRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/04/2022 par laquelle BRAJA VESIGNE demeurant 23 Avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE représentée par Monsieur Olivier MARGERU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD CHARLES ANDRE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BRAJA VESIGNE demeurant 23 Avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE représentée par Monsieur Olivier MARGERU d'effectuer la création d'un quai de bus accessible, la circulation et le stationnement BOULEVARD CHARLES ANDRE seront réglementés du 02/05/2022 au 24/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B74 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier MARGERU (BRAJA-VESIGNEI).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant.

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers.

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devant être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la durée de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Absence de réponse ou réponse de deux mois sans rejet expresse.



ARRETE MUNICIPAL

*NOUGAT CUP (Porsche)
Le Samedi 24 Septembre 2022
Restriction de circulation et interdiction de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN - 2022.04.442A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par Mme AUME Phala, Présidente du club « Porsche Club - Portes de PROVENCE », 1ⁿ19 boulevard Marre DESMARAIS 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : A l'occasion de la manifestation sportive «NOUGAT CUP», le boulevard MARRE DESMARAIS dans le sens « nord - sud » sera fermé à la circulation le Samedi 24 Septembre 2022 de 16H00 à 19H00.

ARTICLE 02 : Une tente ainsi qu'une arche « PORSCHE » seront installées sur le boulevard MARRE DESMARAIS (axe nord - sud), en vis-à-vis de la rue QUATRE ALLIANCES. Les véhicules des participants circuleront à vitesse très réduite sur ledit boulevard afin de contribuer à une animation.

ARTICLE 03 : Dix places de stationnement seront réservées sur le parking des ALLÉES PROVENÇALES le Samedi 24 Septembre 2022 de 16h à 19h. Les dix places sont celles situées face au manège (du manège à l'entrée du parking).

ARTICLE 04 : La Police Municipale de MONTELMAR mettra en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle sera présente Rond Point MARCHÉ Samedi 24 Septembre 2022 de 16H00 à 19H00.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Générale des Services et Madame la Capitaine du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame AUME Phala
« PORSCHE Club Portes de PROVENCE »
N°19 boulevard MARRE DESMARAIS
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 22/04/2022

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Jean-Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 41, avenue Jean Jaurès
Samedi 30 avril 2022
Neutralisation de trois places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.04.443A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Audrey FERRANTE, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Madame Audrey FERRANTE effectuera un déménagement au 41 avenue Jean Jaurès, samedi 30 avril 2022.

ARTICLE 02: A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, trois places de stationnement situées devant le 41, avenue Jean Jaurès, seront neutralisées samedi 30 avril 2022 de 8H à 18H .

ARTICLE 03: Madame Audrey FERRANTE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

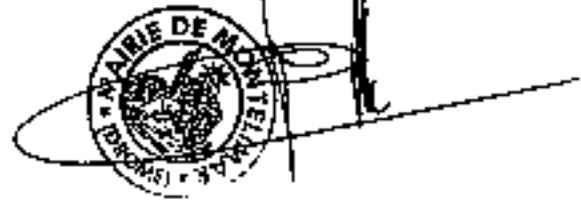


ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Audrey FERRANTE
41, avenue Jean Jaures
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 25 avril 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*84ème Grand Prix Cycliste de Saint James
Dimanche 8 mai 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.04.444A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée par le Saint James Vélo Club de Montélimar, représentée par Monsieur Frédéric FAURE, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté 2022.03315A.

ARTICLE 02 : Le Grand Prix Cycliste de Saint James 2022 se déroulera dimanche 8 mai 2022 de 12H à 18H.

Le programme de ce Grand Prix se fera en 3 courses :

- d'une course « Sénior » dont le départ se fera à 15H30
- d'une course « Minimes » dont le départ se fera à 12H
- d'une course « Cadets » dont le départ se fera à 13H15



ARTICLE 03 : PARCOURS

Les participants devront respecter le Code de la route en tous points du parcours.

Les cyclistes emprunteront, au départ de la course : la route d'Espeluche, les boulevards des Présidents Auriol et Chirac, la route d'Allan et le boulevard de l'Europe

ARTICLE 04 : La Police Municipale sera présente sur le parcours avec dix agents. Deux agents seront dans les 5 différents rond-points du parcours. Les agents de Police Municipale interdiront la circulation route d'Espeluche, du rond-point de l'Europe jusqu'au rond-point du Président Auriol.

Seuls les riverains pourront accéder à la route d'Espeluche par le boulevard de l'Europe.

ARTICLE 05 : La Police Municipale pourra, en tous points du parcours sur la commune de Montélimar, dévier ou stopper la circulation, afin de sécuriser le passage des cyclistes.

ARTICLE 06 : Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de piquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

ARTICLE 07 : Afin de faciliter la mise en place de la zone de départ/arrivée de la course, le stationnement sera interdit et considéré gênant dimanche 8 mai 2022 de 6H à 18H sur le parking jouxtant le collège Marguerite Duras et sur le parking du boulodrome.

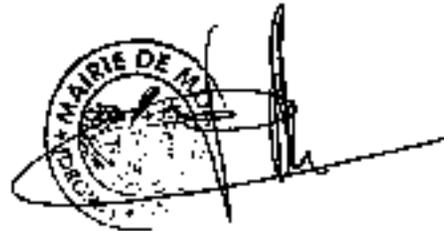
ARTICLE 08 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 09 : Les règles à observer pour l'application de l'article 08 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 avril 2022

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Intervention en façade avec une nacelle angle rue Raymond
Gabert/route de Saint Paul
Jeudi 5 et vendredi 6 mai 2022
Stationnement sur trottoir et chaussée*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.445A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise PROFIL 3, 84 bis avenue de Rochemaure, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise PROFIL 3 effectuera le remplacement d'entrée d'air en façade avec une nacelle à l'angle de la rue Raymond Gabert/route de Saint Paul jeudi 5 et vendredi 6 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise PROFIL 3 sera autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir et une partie de la chaussée jeudi 5 et vendredi 6 mai 2022 de 8H à 18H. Le chantier sera délimité par des palissades.

ARTICLE 03 : L'entreprise PROFIL 3 aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle devra également utiliser des panneaux pour indiquer aux piétons de passer en face.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

PROFIL 3
84 bis, avenue de Rochemaure
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 25 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTELMAR' and '26200'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DU 28 AOUT 1944

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.446A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2022 au 30/05/2022 sur RUE DU 28 AOUT 1944, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/04/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU 28 AOUT 1944

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, (réparation), la circulation et le stationnement RUE DU 28 AOUT 1944 seront réglementés du 10/05/2022 au 30/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement si nécessaire.

ARTICLE 3

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier .

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de l'auteur de l'arrêté ou de deux mois pour le cas contraire.



ARRETE MUNICIPAL

*Motocamp FIM - Parade des Nations
Vendredi 10 juin 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.04.447A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2113-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée par le Moto Club de Le Teil représenté par son Président Monsieur Claude REY, 18 rue des Bragolans, 07400 LE TEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Moto Club de Le Teil organisera un rassemblement international des motos de tourisme, MOTOCAMP FIM 2022, du mercredi 8 juin au samedi 11 juin 2022, avec une parade des nations qui traversera la ville de Montélimar **vendredi 10 juin 2022 de 10H30 à 12H**, et un stationnement des motos au kiosque du jardin public **jusqu'à 17H**.

ARTICLE 02 : Le parcours à Montélimar sera le suivant : arrivée par la commune de Châteauneuf du Rhône, rond-point des Blanches du Couchant, boulevard Charles André, rond-point de Provence direction rond-point des Présidents, Feu Leader Price, route de Marseille direction Saint James, avenue d'Aygu, rond-point K et R Lotry, avenue du Général De Gaulle, boulevard Marre Desmrais, rond-point Raphaël Marchi, boulevard Aristide Briand, demi-tour au rond-point Charles Trenet, boulevard Aristide Briand, et entrée sur le site du kiosque du jardin public au niveau du passage piétons route de Rochemaure.



ARTICLE 03 : Le défilé des motos sera encadré par un service de sécurité et sous escorte du Moto Club de Le Teil. La Police Municipale et la Police Nationale seront présentes dans différents points du parcours.

Les participants devront respecter le Code de la route sur tout le défilé.

ARTICLE 04 : Les organisateurs prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 avril 2022

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 50 km/h »
boulevard des Présidents, de la Déchetterie à l'Etablissement Chabrilan

POLE SECURITE
TL/MS - 2022.04.448A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 1101, R. 1102, R. 4115, R. 4118 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

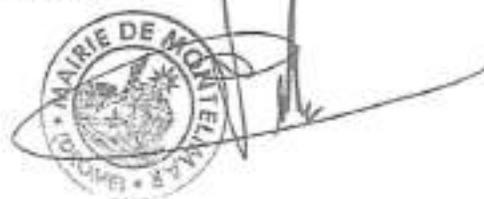
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 50 km/h boulevard des Présidents, de la Déchetterie à l'établissement Chabrilan.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 25 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTEILIMAR
FORTE DE PROVENCE
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES PEUPLIERS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.449A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 26/04/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES PEUPLIERS

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer la pose d'un poteau orange pour la Fibre Optique, la circulation et le stationnement CHEMIN DES PEUPLIERS seront réglementés du 30/05/2022 au 22/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La refection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 54 jour(s) à compter du 30/05/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfunctions, dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la saw à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de toles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'AMAP ou d'amante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré à peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du 10^{ème} de deux mois vaut refus implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE SAINT-LAZARE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.451A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/05/2022 au 24/06/2022 sur AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/04/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-LAZARE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer un raccordement électrique sous trottoir et aérien (ENEDIS) la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 16/05/2022 au 24/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prérogative le droit de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception de l'arrêté ou la réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
SREX de Lyon

Réglementation temporaire de la circulation
Travaux de réfection de la couche de roulement
RN 7 du PR 86+943 au PR 89+1220
Commune de Montélimar

ARRETE CONJOINT ARRETE PREFECTORAL N° 2022-I-26-035 ARRETE COMMUNAL N° 2022.04.452A

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-6,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 8 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté de la Préfète de la Drôme n°26-2021-07-19-00039 en date du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière et l'arrêté en date du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature,

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023,

VU le dossier d'exploitation présenté par le Chef du District de Valence, en date du 15 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable de la ODSP de la Drôme,

VU l'avis réputé favorable de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,

VU l'avis réputé favorable du SENS de la Drôme,

VU l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie de la Drôme,

Considérant que pendant les travaux de réfection de l'arrobé sur la RN 7 du PR 89+643 au PR 89+465 et du PR 89+1130 au PR 89+1220 hors agglomération et du PR 89+465 au PR 89+1130 en agglomération, commune de Montélimar, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en et hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes.

Restriction 1 - du PR 89+643 au PR 89+1220 de la RN 7 :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Restriction 2 - du PR 89+643 au PR 89+1220 de la RN 7 :

- la circulation sera gérée par affût ;
- le dépassement et le stationnement dans les emprises du chantier seront interdits ;
- les voies transversales seront fermées au droit de la RN 7 à l'avancement du chantier et des déviations seront mises en place par les rues adjacentes pour les riverains.

Restriction 3 - du PR 89+600 à 89+220 de la RN 7 :

- l'accès et la sortie à la RD 11 côté Ouest seront fermés au droit de la RN 7 et une déviation sera mise en place pour les usagers comme suit (plan en annexe 1) :

<p>Sens RD 11 → Carrefour RN 102 / RN 7 Depuis le giratoire de la RD.11 / RD 876, faire demi tour en direction de Rochemaure, arrivé au giratoire RD 86H / RD 86, suivre la direction de Le Teil, arrivé au giratoire RD 86 / RN 102, suivre la direction de Montélimar. Retour à la RN7, fin de déviation.</p>	<p>Sens Carrefour RN 102 / RN 7 → RD 11 Depuis la RN7, suivre direction Le Teil par RN102, arrivé au giratoire RN102 / RD 86, suivre la direction de Rochemaure, arrivé au giratoire RD 86 / RD 86H, suivre la direction de Montélimar, arrivé au giratoire de la RD 11 / RD 876, fin de déviation.</p>
--	---

- L'accès et la sortie à la RD 11 côté Est seront fermés au droit de la RN 7 et une déviation sera mise en place pour les usagers par les rues adjacentes pour les riverains.

Restriction 4 - de PR 89+220 au PR 89+1220 de la RN 7 :

L'accès et la sortie de la RN 102 seront fermés au droit de la RN 7 et des déviations seront mises en place pour les usagers comme suit :

- dans le sens RN 7 → RN 102 : déviations pour les VL et PL (plan en annexe 3) :

Travaux dans le sens Nord → Sud suivre la RN 7, jusqu'au giratoire des Grèzes, faire demi tour, prendre la RN 102 direction Le Teil, fin de déviation	Travaux dans le sens Sud → Nord suivre la RN 7, jusqu'au giratoire du RD 11 (Rochemaure), faire demi tour, prendre la RN 102 direction Le Teil, fin de déviation.
---	---

• dans le sens RN 102 → RN 7 :

déviations VL (plan annexe 2) :

En direction RN7 nord	En direction RN7 sud
Depuis le giratoire de l'échangeur RN 102 / RN7, Prendre la RD 11A 2 ^e sortie, continuer sur la rue J.Baptista Lully, tourner à droite sur chemin de la dame, tourner à gauche rue des mimoses, suivre allée L. Deschand tourner à gauche sur la RD11 retour à la RN7 fin de déviation	Depuis la RN 102, suivre direction Dieulefit (RD 540). Arrivé au giratoire suivre direction Orange RD540A, arrivé au giratoire RN7 Mac DO fin de déviation.

déviations PL (plan en annexe 2) :

- du giratoire en agglomération de Le Teil, emprunter la RD 88 direction Villepré ;
- au giratoire RD 68/ RD 88H prendre la direction Montélimar jusqu'au giratoire RD11 / RN7 ;
- fin de déviation.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

Restriction 1 : Du lundi 2 mai 2022 à 20h00 au vendredi 13 mai 2022 à 06h00.

Restriction 2 :

Les 4 nuits du lundi 2 mai 2022 au vendredi 6 mai 2022 de 20 h 00 à 6 h 00.
 Les 4 nuits du lundi 8 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022 de 20 h 00 à 6 h 00.

Restriction 3 :

La nuit du mercredi 4 mai au jeudi 5 mai 2022 de 20 h 00 à 6 h 00.
 La nuit du mercredi 11 mai au jeudi 12 mai 2022 de 20 h 00 à 6 h 00.

Restriction 4 :

La nuit du jeudi 5 mai au vendredi 6 mai 2022 de 20 h 00 à 6 h 00.
 La nuit du jeudi 12 mai au vendredi 13 mai 2022 de 20 h 00 à 6 h 00.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les
 délais ci-avant définis, ils pourront être reportés pour la :

Restriction 1 :

Du vendredi 13 mai 2022 à 6 h 00 au vendredi 20 mai 2022 à 6 h 00.

Restrictions 2, 3 et 4 : les 2 nuits du lundi 23 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 de 20 h
 00 à 6 h 00.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le
 délai devra être établi.

...

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier
 pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions
 courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur les parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, le passage des convois exceptionnels sur la RN 7 sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/ CEI de Montélimar, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI de Montélimar de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfecture de la Drôme,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- La commune de Montélimar,
- Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de la Drôme,
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyondelle.

Lyon, le

Pour le Maire de Montélimar,

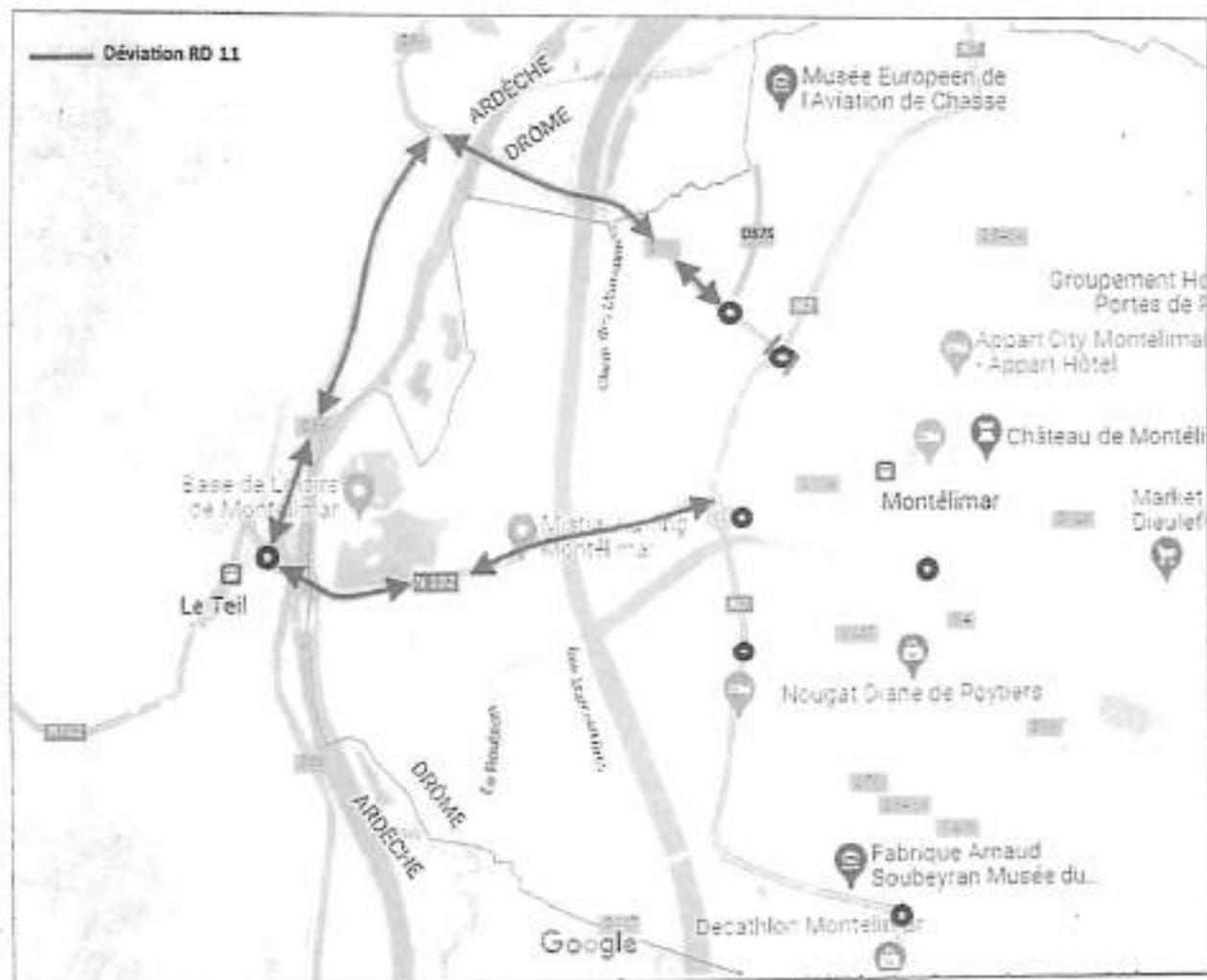
Pour le Préfet de la Drôme,



Pascal
PLATTNER
pascal.plattner
er

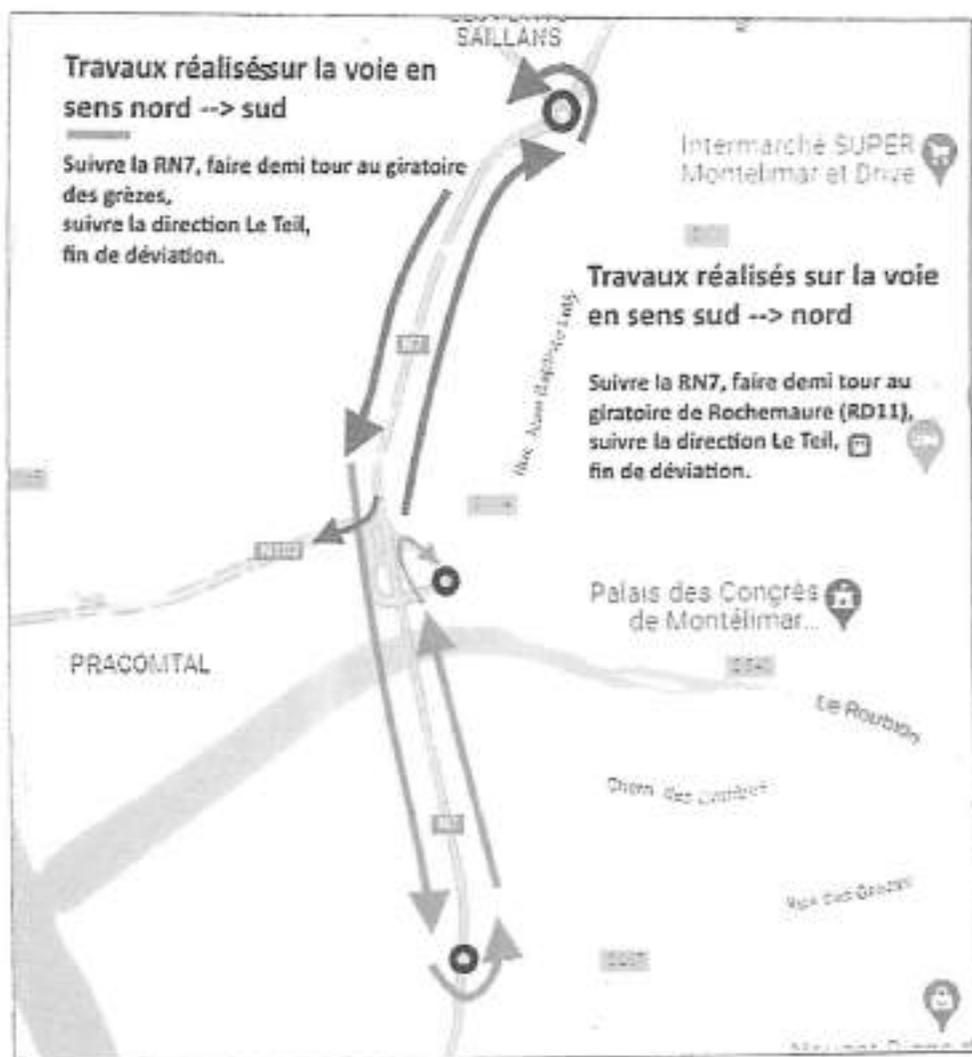
Signature
numérique de
Pascal PLATTNER
pascal.plattner
Date : 2022.04.28
14:14:10 +02'00'

ANNEXE 1 : RD 11



ANNEXE 3

Déviation du trafic RN 7 → RN 102 pour les usagers désirant se rendre en Ardèche



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

-----oOo-----

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.04.453A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 01/01/2021 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer l'implantation d'un poteau pour la fibre optique, la circulation et le stationnement ANCIENNE ROUTE D'ANCONE seront réglementés du 30/05/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 61 jours) à compter du 30/05/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE ROCHEMAURE
(JARDIN PUBLIC POSTE ENEDIS)

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.04.454A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Considérant que pour permettre les travaux du 09/05/2022 au 30/06/2022 sur les AVENUE DE ROCHEMAURE (JARDIN PUBLIC POSTE ENEDIS), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/04/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE ROCHEMAURE (JARDIN PUBLIC POSTE ENEDIS)

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (terrassment sous trottoir et dans le jardin public et une réfection des fouilles dans le jardin public en terre végétale) la circulation et le stationnement AVENUE DE ROCHEMAURE (JARDIN PUBLIC POSTE ENEDIS) seront réglementés du 09/05/2022 au 30/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement le long du jardin public de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite (entrant en ville) est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Une déviation sera mise en place par la rue Olivier de Serres.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 15 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 4 : REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE OLIVIER DE SERRES

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 10, rue Saint Pierre
Vendredi 20 mai 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.455A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements REVEL 12 rue Saint Michel, 12000 RODEZ,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements REVEL d'effectuer un déménagement au 10 rue Saint Pierre, ladite rue sera interdite à la circulation vendredi 20 mai 2022 de 8H à 13H, dans sa portion comprise entre la rue de Coston et la rue Montant au Château.

ARTICLE 02 : Les Déménageurs REVEL devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménageurs REVEL veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménageurs REVEL faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Déménageurs REVEL
12, rue Saint Michel
12000 RODEZ

Fait à Montélimar, le 28 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7, rue Saint Pierre
Mardi 7 juin 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.456A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements PIQUARD, Pôle Activité Meyrol, 1 rue Roger Morin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements PIQUARD d'effectuer un déménagement au 7, rue Saint Pierre, ladite rue sera interdite à la circulation **mardi 7 juin 2022 de 8H à 18H**, dans sa portion comprise entre la rue de Coston et la rue Montant au Château.

ARTICLE 02 : Les Déménagements PIQUARD devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménagements PIQUARD veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements PIQUARD faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

DEMEMAGEMENTS PIQUARD
Pôle Activité Meyrol
1, rue Roger Marin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 28 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAYOR'S OFFICE' at the top, 'MONTELMAR' at the bottom, and a central emblem featuring a coat of arms with a crown and other heraldic symbols. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1, rue Prunière
Samedi 25 et dimanche 26 juin 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.457A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Rose MARTIN, 1 rue Prunière, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Rose MARTIN d'effectuer un déménagement au 1, rue Prunière, ladite rue sera interdite à la circulation samedi 25 et dimanche 26 juin de 8H à 18H.

ARTICLE 02 : Madame Rose MARTIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Rose MARTIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

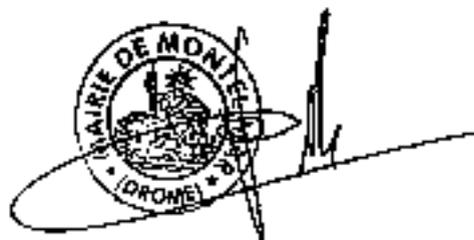
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Rose MARTIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame Rose MARTIN
1, rue Prunière
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 28 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.458A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 29/04/2022 par laquelle SCI J65 demeurant 26, Avenue de la Feuillade - 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Enes OZTURK demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ANCIENNE ROUTE D'ANCONE.

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SCI J65 demeurant 26, Avenue de la Feuillade - 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Enes OZTURK d'effectuer la création d'un accès pour le lotissement "LE MIRAGE", la circulation et le stationnement ANCIENNE ROUTE D'ANCONE seront réglementés du 12/05/2022 au 12/05/2023.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

- Création d'un accès (accès simple sans aqueduc) au domaine public au droit du terrain cadastré AK 259.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

L'accès sans aqueduc sera réalisé sur une largeur de 7 mètres, à l'emplacement défini sur place par les services du gestionnaire de la voirie. Il sera mis en oeuvre dans les règles de l'art.

- Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et ne devra pas entraver l'écoulement actuel des eaux de ruissellement sur la chaussée.
- L'accès sera réalisé en enrobé.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 366 jour(s) à compter du 12/05/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maléfices, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des

travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

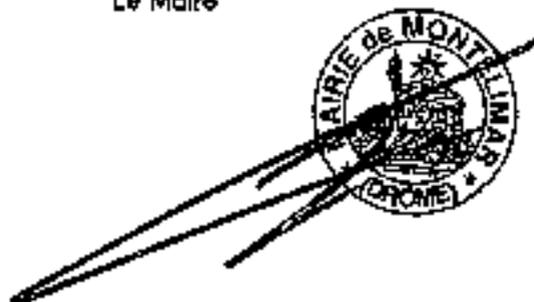
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/04/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.459A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/05/2022 au 10/06/2022 sur ANCIENNE ROUTE D'ANCONE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/04/2022 par laquelle BERTHOULY demeurant 18, rue de Dion Bouton 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Cédric JOLIVET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BERTHOULY demeurant 18, rue de Dion Bouton 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Cédric JOLIVET d'effectuer la création d'un accès pour un lotissement (LE MIRAGE) la circulation et le stationnement ANCIENNE ROUTE D'ANCONE seront réglementés du 05/05/2022 au 10/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiat. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 35 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Cédric JOLIVET (BERTHOULY).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION 2, RUE ANDRE DUCATEZ

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro 2022.04.461A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/05/2022 au 15/06/2022 sur 2, RUE ANDRE DUCATEZ, et pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/04/2022 par laquelle DCA demeurant ZA du Razas 26780 MALATAVERNE représentée par Monsieur Frédéric PAVAN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 2, RUE ANDRE DUCATEZ

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à DCA demeurant ZA du Razas 26780 MALATAVERNE représentée par Monsieur Frédéric PAVAN d'effectuer la création d'un accès pour personnes à mobilité réduite, la circulation et le stationnement 2, RUE ANDRE DUCATEZ seront réglementés du 06/05/2022 au 15/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 35 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée conformément aux prescriptions de la permission de voie

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Frédéric PAVAN (DCA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours conventionnel dans les DELX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse du Maire de Montélimar (voir le règlement applicable).



ARRÊTE MUNICIPAL

PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS - 2022.04.462A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté n° 09.4963 du préfet de la Drôme, en date du 3 octobre 2009 dressant, pour le département de la Drôme, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-31 du Code rural. Le Docteur Laura CHIVALLIER est habilitée à effectuer les évaluations comportementales des chiens de 2^{ème} catégorie ;

VU la décision préfectorale de la DROME portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents. Monsieur LARGERON et Madame GARDES sont habilités à dispenser la formation,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées à cette dernière ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code rural est délivré à :

- Noms et prénoms : SOUBEYRAN Julie/DJATIT Emmanuelle
- Qualité : propriétaires de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 39 bis, chemin des Alexis
26200 Montélimar
- Assurés : Au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Caisse d'Épargne
N° de contrat : 013229112
- Attestation valable jusqu'au 16/09/22



Pour le chien ci-après identifié

- **Nom :** STARK
- **Race :** ROTTWELLER
- **Catégorie :** 2ème
- **Date de naissance :** 12/06/2021
- **Sexe :** Mâle
- **N° de puce :** 250 2695905030T1
implantée le 05/08/2021
- **Vaccination antirabique :** validité 04/09/22
par : Vétérinaire Béatrice MARROU
Clinique Vétérinaire des Lavandes
quartier Boulagne
26160 LA BEGUDE DE MAZENC
- **Attestation d'aptitude :** 14/08/2021
par : Monsieur LARGERON et Madame GARDES
941 route de Saint Marcellin
42560 BORSSET SAINT PRIEST
- **Évaluation comportementale :** 17/02/2022
de risque n°1 évalué par Docteur Laura CHIVALLIER
5 rue Hispano Suiza
26200 MONTELMAR

ARTICLE 02 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptible d'être causés au tiers.
- de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 03 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire, le présent permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

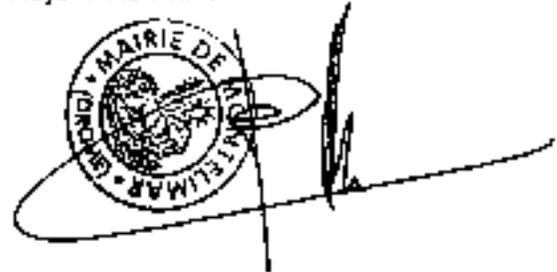
ARTICLE 04 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI.Divers du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du conseil n°999/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation, sera adressée à .

Julie SOUBEYRAN et Emmanuelle DIATIT
39 bis, chemin des Alexis
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 29 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint Au Maire

The image shows an official circular stamp of the 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Déménagement 8, place du Théâtre 7, avenue Saint Didier
Mardi 10 mai 2022 de 8H à 18H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS – 2022.04.463A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements PIQUARD, Pôle Activité Meyrol, 1 rue Roger Marin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Les Déménagements PIQUARD effectueront un déménagement au 8, place du Théâtre et 7, avenue Saint Didier, mardi 10 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion de déménagement, la circulation devant le 8, place du Théâtre et 7, avenue Saint Didier, sera réduite à une seule voie de circulation mardi 10 mai 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Les Déménagements PIQUARD devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les Déménagements PIQUARD veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements PIQUARD faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements PIQUARD
Pôle Activité du Meyrol
1 rue Roger Marin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 29 avril 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Montélimar, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MONTELMAR' and '26200'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Pose d'un poste EDF au jardin public
Jeudi 19 mai 2022
circulation interdite avenue de Rochemaure*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.468A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire :

VU la demande présentée par l'entreprise LAFONT LEVAGE, ZA de l'Etang, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LAFONT LEVAGE effectuera la pose d'un poste EDF au jardin public jeudi 19 mai 2022.

ARTICLE 02 : Pour permettre le stationnement d'une grue, l'avenue de Rochemaure dans sa portion comprise entre la rue Olivier De Serres et le boulevard Marre Desmarais, sera interdite à la circulation jeudi 19 mai 2022 de 8H à 12H.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LAFONT LEVAGE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : L'entreprise LAFONT LEVAGE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté



ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LAFONT LEVAGE
ZA de l'Etang
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Fait à Montélimar, le 2 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).